



2022/2024

REJET TACITE DE

**DECLARATION PREALABLE - LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS  
FONCIERES NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER**

**MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager</b>	<b>N° DP 95134 22 H0067</b>
<b>Déposé le : 02/08/2022</b> Complété le <b>MAIRIE CHAMPAGNE SUR OISE</b> Par : représentée par Monsieur <b>CARTEADO STEPHANE</b> <b>Demeurant à : 8 BIS PLACE DU GENERAL DE GAULLE</b> 95660 CHAMPAGNE SUR OISE  <b>Sur un terrain sis 13 RUE JULES PICARD</b> 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastre : AD158, AD159	   m <sup>2</sup>   m <sup>2</sup>
	<b>Destinations :</b> <b>Division et création d'une aire de stationnement</b>

Monsieur,

Vous avez déposé le 02/08/2022 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE un dossier de déclaration préalable référencé ci-dessus.

Par courrier en date du 05/08/2022, je vous ai demandé de compléter votre dossier par les pièces ou informations suivantes :

- Un permis d'aménager doit être déposé car le projet se situe dans les abords des monuments historiques

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE en date du **05/11/2022**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 15 NOV. 2022

Le Maire,



Par délégation,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 23 NOV. 2022  
- Notifié au demandeur le 15 NOV. 2022